



Envoi au contrôle de légalité le : 16 décembre 2022

Publication électronique le : 16 décembre 2022

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Brigitte PASSEBOSC

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT

**FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE  
DES SAAD PUBLICS ET ASSOCIATIFS**

(N°2022-551)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et notamment son article 44 ;

**Vu** l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile (BAD) du secteur non lucratif applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-214 de la Commission Permanente en date du 13/06/2022 « Rapport relatif au programme de financement de la compensation au titre de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile (BAD) pour les services non tarifés » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 28/11/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 241 911,36 € aux 4 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) publics identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 4 SAAD bénéficiaires, visés à l'article 1, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'article 44 de loi n°2022-1157 du 16 août 2022, au titre de l'année 2022, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 3 :**

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 243 987,44 € aux 5 SAAD relevant de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) identifiés en annexe 3, au titre du second semestre 2022, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association d'aide à domicile de Wimille, l'ASMDO de Marck-en-Calais et Confort Séniors de Dainville, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du second semestre 2022, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération.

**Article 5 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le SAAD Artois Dom de Bruay-la-Buissière, la convention relative aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du troisième trimestre 2022, dans les termes du projet joint en annexe 5 à la présente délibération.

**Article 6 :**

Les dépenses versées en application des article 1 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-551A01	9355/6511411/551	APA à domicile -prestation CCAS	11 204 000,00	241 911,36
C02-551A01	9355/6511411/551	APA à domicile- Prestations associations	130 299 750,00	243 987,44

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE n°1

**PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) POUR L'ANNEE 2022**

Liste nominative des SAAD proposés :

SAAD	Nombre d'ETP concernés	répartition de l'enveloppe 2022 en €
SPASAD OSARTIS MARQUION	34,29	84 713,45 €
SAAD du SIVOM du BRUAYISIS	45,80	113 148,90 €
SAAD du CCAS d'HENIN BEAUMONT	8,23	20 332,22 €
SAAD du CCAS de CONDETTE	9,60	23 716,80 €
total	97,92	241 911,36 €

Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la santé

## ..... CONVENTION

Objet : Convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 12 décembre 2022.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le CCAS/SIVOM, établissement public administratif dont le siège est .....

identifiée au répertoire SIRET sous le N° .....

représentée par «Civilité» «Prénom\_NOM», «Fonction», dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

et désigné ci-après « le bénéficiaire»,

d'autre part,

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date 12 décembre 2022 approuvant la convention type entre le Département et les Services d'Aide A Domicile et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

**Vu** : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

### **PREAMBULE**

Le Département s'engage à reverser aux services éligibles l'intégralité du montant perçu au titre de la compensation financière pour l'année 2022.

Sont éligibles les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de statut public en mode prestataire qui interviennent dans le cadre des plans d'aide APA/PCH.

Le montant de la compensation financière accordée par la CNSA est réparti entre les différents services répondant aux conditions d'éligibilité et en fonction du personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA)/Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement, par le Département, de la compensation de la revalorisation salariale au SAAD bénéficiaire.

**Article 2 : Durée**

La présente convention s'applique pour l'année 2022.

**Article 3: Engagements du bénéficiaire**

Le service s'engage à appliquer la revalorisation salariale définie par l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022.

**Article 4 : Montant de l'aide accordée**

L'aide accordée par le Département s'élève à **XXXXXX** € pour l'année 2022. Soit le nombre d'ETP intervenant au titre de l'APA/PCH transmis par le gestionnaire en date du XX mois 2022 multiplié par le montant forfaitaire de 2 470,50€ correspondant à 9/12ème du montant fixé pour une année pleine.

**Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale**

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....	.....	.....	.....

IBAN : .....

BIC : .....

Nom et adresse du guichet : .....

.....

.....

**Article 6 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

**Article 7 : Modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

**Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

**Article 9 : Litige, voie de recours**

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
et par délégation  
La directrice de l'autonomie et de la santé**

**Ludivine BOULENGER**

**Pour «SAAD»,  
«Article» «Fonction»**

**«Prénom\_NOM»**

ANNEXE n°3

**PROGRAMME DU FINANCEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE  
DE LA MISE EN OEUVRE DE L'AVENANT 43 DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE**

Liste nominative des SAAD :

SAAD	Montant de la dotation de juillet 2022 à décembre 2022 en €
ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE - WIMILLE	111 488,76 €
A.S.M.D.O - MARCK en CALAISIS	34 963,09 €
CONFORT SENIORS - DAINVILLE	9 916,77 €
FAMILLES RURALES DE RIVIERE	0 €
SAAD	Montant de la dotation de juillet 2022 à septembre 2022
ARTOIS DOM - BRUAY-LA-BUISSIÈRE	87 618,82 €
<b>Total Général</b>	<b>243 987,44 €</b>



Pôle Solidarités

Direction de l'Autonomie et de la santé

## ..... CONVENTION

Objet : Convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du 21 juin 2021.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2022.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association XXXXXX dont le siège est .....

identifiée au répertoire SIRET sous le N° .....

représentée par «Civilité» «Prénom\_NOM», «Fonction», dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

et désigné ci-après « le bénéficiaire»,

d'autre part,

**Vu** : le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2022

**Vu** : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

### **PREAMBULE**

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021, entraîne une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des SAAD.

L'impact financier de cette mesure évaluée à plus de 20 millions d'euros en année pleine est à la charge directe des SAAD départementaux de statut associatif. Le Département compense en intégralité ce surcoût via l'attribution de dotations complémentaires.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement aux SAAD non habilités à l'aide sociale, par le Département, de la dotation de compensation annuelle visant à neutraliser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 sur la revalorisation des salaires du personnel des SAAD appliquant les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD).

## **Article 2 : Durée**

La présente convention s'applique pour l'année 2022.

## **Article 3: Engagements du bénéficiaire**

L'association s'engage à utiliser la dotation pour financer la revalorisation des salaires, permettant ainsi de ne pas répercuter le coût sur l'utilisateur par augmentation des tarifs pratiqués.

## **Article 4 : Montant du forfait accordé**

Pour le second semestre 2022, la dotation accordée par le Département s'élève à **XXXXXX** €. Elle correspond à la base finançable estimée à partir des données transmises par le SAAD.

Une régularisation sera faite début 2023 sur la base des dépenses réellement engagées en 2022.

La dépense sera imputée sur le budget département :

- sous-programme C02-551A01 (APA à domicile-prestataires associations)
- imputation budgétaire 9355 /651141/551

## **Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale**

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....	.....	.....	.....

IBAN : .....

BIC : .....

Nom et adresse du guichet : .....

.....

.....

## **Article 6 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Le Département devant faire remonter vers la CNSA un état récapitulatif des dépenses engagées ; les SAAD s'engagent à transmettre les informations nécessaires qui seront demandées ultérieurement.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

**Article 7 : Modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

**Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel la dotation versée.

**Article 9 : Litige, voie de recours**

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
et par délégation**

**La directrice de l'autonomie et de la santé**

**Ludivine BOULENGER**

**Pour «SAAD»,  
«Article» «Fonction»**

**«Prénom\_NOM»**

Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

## ..... CONVENTION

Objet : Convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du 21 juin 2021.

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2022.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association XXXXXX dont le siège est .....

identifiée au répertoire SIRET sous le N° .....

représentée par «Civilité» «Prénom\_NOM», «Fonction», dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....

et désigné ci-après « le bénéficiaire»,

d'autre part,

**Vu** : le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date du 12 décembre 2022

**Vu** : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

### **PREAMBULE**

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021, entraîne une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

L'impact financier de cette mesure évaluée à plus de 20 millions d'euros en année pleine est à la charge directe des SAAD départementaux de statut associatif. Le Département compense en intégralité ce surcoût via l'attribution de dotations complémentaires.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement aux SAAD non habilités à l'aide sociale, par le Département, de la dotation de compensation annuelle visant à neutraliser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 sur la revalorisation des salaires du personnel des SAAD appliquant les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD).

## **Article 2 : Durée**

La présente convention s'applique pour l'année 2022.

## **Article 3: Engagements du bénéficiaire**

L'association s'engage à utiliser la dotation pour financer la revalorisation des salaires, permettant ainsi de ne pas répercuter le coût sur l'utilisateur par augmentation des tarifs pratiqués.

## **Article 4 : Montant du forfait accordé**

Pour le troisième trimestre 2022, la dotation accordée par le Département s'élève à **XXXXXX** €. Elle correspond à la base finançable estimée à partir des données transmises par le SAAD.

Une régularisation sera faite début 2023 sur la base des dépenses réellement engagées en 2022.

La dépense sera imputée sur le budget département :

- sous-programme C02-551A01 (APA à domicile-prestataires associations)
- imputation budgétaire 9355 /651141/551

## **Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale**

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....	.....	.....	.....

IBAN : .....

BIC : .....

Nom et adresse du guichet : .....

.....

.....

## **Article 6 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Le Département devant faire remonter vers la CNSA un état récapitulatif des dépenses engagées ; les SAAD s'engagent à transmettre les informations nécessaires qui seront demandées ultérieurement.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

**Article 7 : Modifications de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

**Article 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel la dotation versée.

**Article 9 : Litige, voie de recours**

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
et par délégation**

**La directrice de l'autonomie et de la santé**

**Ludivine BOULENGER**

**Pour «SAAD»,  
«Article» «Fonction»**

**«Prénom\_NOM»**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Autonomie et de la Santé  
Service de la Qualité et des Financements

**RAPPORT N°48**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022**

#### **FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE DES SAAD PUBLICS ET ASSOCIATIFS**

La délibération de la Commission permanente du 13 juin dernier a permis au Département de verser aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif, une première partie correspondant à la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 à la convention collective de la BAD applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2021, pour les 6 premiers mois de l'année 2022. Le présent rapport porte sur le deuxième versement, pour la 2<sup>ème</sup> moitié de l'année 2022.

Dans le contexte global des revalorisations salariales du Ségur de la santé, les salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant du secteur public sont désormais concernés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et vont pouvoir également bénéficier d'avantages liés à une revalorisation salariale.

#### **1/ Concernant les SAAD relevant de collectivités territoriales**

##### **I/ éléments de contexte**

L'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 étend le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) aux aides à domicile exerçant dans des SAAD relevant de collectivités territoriales.

Le CTI est dû à compter du 1er avril 2022 aux fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant des missions d'aide à domicile. Il s'impose donc obligatoirement aux collectivités territoriales gérant des SAAD.

Les collectivités territoriales doivent ainsi attribuer la revalorisation salariale sous forme de CTI, en lieu et place de la forme initialement prévue sous forme de primes et conditionnée à la délibération de l'exécutif.

## **II/ modalités pratiques**

17 SAAD de statut public sont concernés par ces dispositions dont 13 d'entre eux sont tarifés par le Département.

Le coût en année pleine du CTI est estimé à hauteur de 3 294 € par ETP intervenant au titre de l'APA/PCH. Pour 2022, le CTI étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril, les revalorisations sont donc basées sur un montant proratisé de 9/12<sup>ème</sup>, soit 2470,50 € par ETP. Pour les 17 SAAD publics, les revalorisations représentent un engagement financier d'un montant total de 1 244 157,40 € pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

Pour les 13 SAAD habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département, le financement intervient dans le cadre de la tarification annuelle. A ce titre, les SAAD concernés vont pouvoir bénéficier d'une dotation représentant un engagement financier d'un montant de 1 002 246,04 € sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022.

Pour les 4 SAAD non habilités à l'aide sociale par le Département, le même échéancier est appliqué. Toutefois, s'agissant de services non tarifés, chaque phase de paiement nécessite au préalable d'établir une convention individuelle. L'engagement financier sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022 représente un montant total de 241 911,36 €.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution de ce financement pour les 4 SAAD publics non tarifés.

## **2/ Les SAAD relevant de la BAD du secteur non lucratif – impact de l'avenant 43**

### **I/ éléments de contexte**

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2021 a entraîné une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

## **II/ modalités pratiques**

Cette mesure de reconnaissance du statut des aides à domicile concerne 37 SAAD associatifs.

Pour les 32 SAAD habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département, le financement intervient dans le cadre de la tarification annuelle. A ce titre, les SAAD concernés ont bénéficié d'une dotation représentant un engagement financier d'un montant de 6 347 748,82 € correspondant au financement du dernier trimestre 2021.

Concernant l'année 2022, les 32 SAAD ont bénéficié d'un premier acompte correspondant au financement des 6 premiers mois de l'année 2022 pour un montant total de 12 603 854,04 €.

Une demande de fiabilisation des données a été faite aux services qui présentaient des incohérences. Ainsi de nouvelles données ont été transmises aux services départementaux en septembre 2022.

Un second acompte sera donc versé lors du 2<sup>ème</sup> semestre 2022 qui tiendra compte des modifications reçues avant d'envisager une régularisation début 2023 sur la



base des dépenses réellement engagées.

Pour les 5 SAAD non habilités à l'aide sociale par le Département, le même échancier est appliqué. Toutefois, s'agissant de services non tarifés, chaque phase de paiement nécessite au préalable d'établir une convention individuelle.

La Commission Permanente du 13 juin 2022 a autorisé le Président du Conseil départemental à signer avec les 5 SAAD bénéficiaires, les conventions relatives au financement du premier semestre 2022 représentant un engagement financier d'un montant total de 457 573,35 €.

Concernant le deuxième semestre de l'année 2022, et après étude des nouvelles données transmises par les SAAD, il faut distinguer plusieurs situations :

- Le surcoût du SAAD Familles Rurales de Rivière étant déjà totalement compensé par le versement du 1<sup>er</sup> Acompte, aucun acompte supplémentaire n'est nécessaire.
- Les éléments transmis par les 3 associations suivantes : l'association d'aide à domicile de Wimille, l'ASDMO de Marck-en-Calais et Confort Séniors à Dainville sont validés, le versement du second acompte peut être validé pour un montant total de 156 368,62 €.
- Concernant le SAAD Artois Dom de Bruay-la-Buissière, des incohérences sont encore présentes dans les nouvelles données transmises, il est proposé de compenser le troisième trimestre à hauteur de 87 618,82 € en attendant de déterminer le surcoût réel pour ensuite, régulariser la situation lors du versement du quatrième trimestre qui pourra intervenir début 2023.

Le montant total proposé pour les 5 SAAD concernés est de 243 987,44 € conformément à l'annexe 3.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution de ce financement pour les SAAD non tarifés.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 241 911,36 € aux 4 SAAD publics identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2022, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 4 SAAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, au titre de l'année 2022, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;
- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 243 987,44 € aux 5 SAAD relevant de la BAD identifiés en annexe 3, au titre du second semestre 2022, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association d'aide à domicile de Wimille, l'ASDMO de Marck-en-Calais et Confort Séniors de Dainville, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du second semestre 2022, dans les termes du

projet joint en annexe 4 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le SAAD Artois Dom de Bruay-la-Buissière, la convention relative aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du troisième trimestre 2022, dans les termes du projet joint en annexe 5.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-551A01	9355/6511411/551	APA à domicile -prestation CCAS	11 204 000,00	241 911,36	241 911,36	0,00
C02-551A01	9355/6511411/551	APA à domicile- Prestations associations	130 299 750,00	3 804 510,00	243 987,44	3 560 522,56

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY